



Conseil international du Café
113^e Session
22 – 26 September 2014
Londres, Royaume – Uni

Mélanges et succédanés

Contexte

1. A la 111^e session du Conseil international du Café, en septembre 2013, le Secrétariat s'est engagé à fournir un rapport sur les mesures prises par les pays Membres à l'égard des mélanges et succédanés, y compris des informations sur les difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures. À cette fin, le présent document résume les réponses communiquées par des Membres en réponse aux documents [ED-2169/13 Rev. 1](#), [ED-2151/13](#), [ED-2143/12](#) et [ED-2124/11 Rev. 1](#), dans lesquels des informations sur ce sujet étaient demandées.

2. Les Membres qui n'ont pas encore répondu sont invités à le faire dès que possible.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce document.

MÉLANGES ET SUCCÉDANÉS

1. Les informations contenues dans le présent document s'appuient sur les réponses communiquées par les Membres aux demandes de renseignements sur les mélanges et succédanés, en particulier :

- Les mesures prises pour interdire la vente et la publicité sous le nom de café de produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert comme matière première de base.
- Les difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures, ainsi que les raisons de ces difficultés et les moyens proposés pour les surmonter.

2. Ces informations ont été demandées pour aider le Directeur exécutif à préparer un rapport en conformité avec les dispositions de l'article 27 de l'Accord international de 2007 sur le Café, qui stipule que :

ARTICLE 27

Mélanges et succédanés

- 1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert comme matière première de base.
- 2) Le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.

3. L'objectif du présent document est de rassembler des informations sur les divers règlements et mesures adoptés par les pays Membres au sujet des mélanges et succédanés, visant à interdire la vente de produits contenant moins de 95% de café vert comme matière première de base, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures. Lorsque cela est possible, de brefs résumés ou explications ont été fournis pour certains pays mais, dans certains cas, seuls des renseignements de base ont été fournis.

4. Depuis la dernière mise à jour en août 2010, des réponses sur les mélanges et succédanés ont été communiquées par les pays exportateurs suivants : Colombie, Costa Rica, Équateur, Haïti, Mexique et Sierra Leone. En termes de pays importateurs, des réponses ont été communiquées par l'Allemagne, la Pologne et la République tchèque.

5. Les réponses précédemment fournies par la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, la Colombie, le Costa Rica, la République tchèque, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, la France, l'Allemagne, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Lettonie, le Mexique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rwanda et la Suède sont disponibles dans les documents ICC-105-8, ICC-96-6 et ICC-90-6.

I. PAYS EXPORTATEURS

COLOMBIE

L'article 1 de la Loi 126 de 1931 interdit la vente sous la dénomination de café des produits qui ne sont pas composés de café pur.

COSTA RICA

La législation applicable est contenue dans le décret exécutif N ° 59 du 15 décembre 1969, qui autorise les industries de torréfaction dûment enregistrées à fabriquer d'autres produits alimentaires contenant du café (boissons), à condition qu'ils ne contiennent pas moins de 90% de café vert et que la matière première supplémentaire soit du sucre lavé de haute qualité. En outre, la loi n° 1616 interdit la vente et l'entreposage de café torréfié et moulu mélangé ou altéré. L'Institut des normes techniques du Costa Rica a récemment publié, dans le Journal officiel du gouvernement, à des fins de consultation des tiers, des normes volontaires sur les mesures de contrôle applicables au café torréfié, au café vert et à ses dérivés.

ÉQUATEUR

Les cas où il est établi que des produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert sont vendus sous le nom de café, sont immédiatement signalés à l'agence nationale compétente, à savoir l'Institut national d'hygiène et de médecine tropicale "Dr. Leopoldo Izquieta Pérez" (Instituto Nacional de Higiene y Medicina Tropical).

L'Institut est responsable de la délivrance, la suspension, l'annulation ou le renouvellement des certificats du registre de sécurité des aliments, sur la base des dispositions de la Loi statutaire sur la santé qui, conformément au processus de restructuration du système juridique national par la décentralisation des compétences, a créé des mécanismes et des institutions spécialisés de contrôle efficaces pour assurer le respect effectif des décisions de l'Organisation internationale du Café. En conséquence, l'article 137 de la Loi statutaire sur la santé dispose que l'importation, l'exportation, la commercialisation, la distribution et la vente de produits alimentaires transformés et/ou fabriqués sur le territoire national ou à l'étranger sont soumis au registre sanitaire.

Les dispositions pertinentes de certains articles de la loi statutaire sur la santé relatives à ce sujet sont énumérées ci-dessous :

- **L'article 138** dispose que l'organisme de contrôle de l'autorité de santé, l'Institut national d'hygiène et de médecine tropicale "Dr Leopoldo Izquieta Pérez", qui exerce ses fonctions de manière décentralisée, est responsable de la délivrance, de la suspension, de l'annulation ou du renouvellement des certificats d'inscription au registre sanitaire.
- **L'article 140** interdit l'importation, l'exportation, la commercialisation et la vente de produits transformés destinés à la consommation humaine, qui ne sont pas conformes aux critères du registre sanitaire, sauf stipulation contraire dans la même loi.
- **L'article 141** dispose que l'inscription au registre sanitaire peut être suspendue ou annulée par l'autorité nationale de la santé (par l'intermédiaire de l'Institut d'hygiène et de médecine tropicale "Dr Leopoldo Izquieta Pérez") à tout moment, s'il est prouvé que le produit ou le fabricant ne satisfait pas aux exigences et conditions fixées par la Loi et ses règlements.
- **L'article 142** dispose que l'autorité nationale de la santé, par l'intermédiaire de ses organismes compétents, effectue un contrôle périodique de tous les produits soumis à l'inscription au registre sanitaire, au moyen du prélèvement d'échantillons aux fins de contrôle de la qualité et d'analyse de la sécurité des aliments.
- **L'article 143** dispose que la publicité et la promotion des produits soumis à l'inscription au registre sanitaire doivent se faire sur leur nature, composition, qualité ou origine véritables, afin d'éviter tout malentendu quant à leurs qualités ou bénéfiques, qui feront l'objet de contrôles par l'autorité nationale de la santé.
- **L'alinéa g) de l'article 146** concernant les denrées alimentaires, interdit la vente de tous produits sous des noms, marques, sigles ou étiquettes qui présentent des allégations abusives ou omettent des données pour semer la confusion ou induire en erreur le consommateur.

En outre, le seul formulaire de demande d'inscription au registre sanitaire pour les produits alimentaires transformés dans le pays délivré par le Ministère de la santé publique prévoit l'inclusion de la liste des ingrédients et des additifs, ainsi que le rapport technique d'élaboration.

HAITI

Sur le marché formel, on ne retrouve aucun mélange ou succédané vendu sur le nom de café. Cependant au niveau du marché informel, notamment dans la torréfaction traditionnelle du café, on ajoute du haricot noir (*Phaseolus vulgaris*) et/ou du maïs dans les préparations. Toutefois, des succédanés importés tel les Nescafé sont vendus au niveau des supermarchés.

MEXIQUE

Le Mexique dispose d'un cadre réglementaire assurant la qualité du café traité, et plus particulièrement du café additionné de sucre.

Ce cadre réglementaire fait partie du Programme national de normalisation du gouvernement fédéral, visant à établir des normes volontaires et obligatoires qui fixent des cadres de référence pour la production et la vente de produits, en l'occurrence de denrées alimentaires.

Dans ce cadre, le règlement NMX-F-173-S-1982, CAFÉ TORREFIÉ ET CAFÉ TORREFIÉ ADDITIONNÉ DE SUCRE, qui a été élaboré avec la participation de divers organismes du secteur public et de l'industrie privée de la torréfaction de café, est en vigueur depuis 1982.

Ce règlement sur la qualité est de nature volontaire et fixe les critères que doit respecter tout produit commercialisé sous le nom de "café torréfié" ou "café torréfié additionné de sucre" destiné à la préparation de boissons pour la consommation humaine.

L'alinéa 4 de ce règlement fixe les critères suivants de classification de ces produits :

- Le café torréfié et le café torréfié additionné de sucre est classé selon deux types, chacun de même niveau de qualité, et sont désignés comme suit :
 - **4.1 Café torréfié de type A** : 100% de café torréfié en grains ou moulu "Altura", "Prima lavado" et "Buen lavado", contenant jusqu'à 10% de sucre caramélisé.
 - **4.2 Café torréfié de type B** : 100% de café torréfié en grains ou moulu "Desmanches" et "Non lavados" ou "Naturales", contenant jusqu'à 10% de sucre caramélisé.
 - **4.3 Café torréfié additionné de sucre de type A** : 100% de café torréfié en grains ou moulu "Altura", "Prima lavado" et "Buen lavado", contenant de 11% à 30% de sucre caramélisé.
 - **4.4 Café torréfié additionné de sucre de type B** : 100% de café torréfié en grains ou moulu "Desmanches" et "Non lavados" ou "Naturales", contenant 11% à 30% de sucre caramélisé.

L'alinéa 8 du règlement donne des orientations sur l'étiquetage et l'emballage, précisant que l'emballage de tous les produits vendus aux consommateurs doit comprendre une étiquette imprimée visible et indélébile, contenant notamment les informations suivantes :

- Nom du produit conformément à la classification prévue par le règlement, y compris le pourcentage et le type de sucre caramélisé.

En outre, en vertu des dispositions du règlement NOM-051-SCFI / SSA1-2010 "Spécifications générales d'étiquetage des aliments préemballés et des boissons non alcoolisées – Informations commerciales et sanitaires", dont le respect est obligatoire sur tout le territoire national, des informations nutritionnelles sur toutes les denrées alimentaires contenant plus d'un ingrédient doivent figurer clairement sur les étiquettes des produits préemballés.

Sur la base des dispositions ci-dessus, le café pur à 100% vendu dans le commerce au Mexique est le seul produit de café exclu du cadre de ce règlement, car il s'agit d'un produit contenant un seul ingrédient, à savoir du café.

Le café additionné de sucre, pour lequel le fabricant est tenu d'indiquer le nom commercial correspondant sur l'étiquette, conformément aux dispositions du règlement ci-dessus, peut être vendu sous le nom de "café" s'il contient jusqu'à 10% de sucre, ou de "mélange de café" s'il contient entre 11% et 30% de sucre.

À la lumière des informations fournies ci-dessus, on peut dire que, sur l'ensemble du territoire national, la vente et la publicité des produits sous le nom de café et de mélanges, n'est pas interdite si la teneur en sucre est conforme aux normes indiquées, car elle ne contrevient pas aux dispositions légales en vigueur ; en outre, il s'agit de produits qui répondent aux besoins de certains segments du marché des consommateurs.

SIERRA LEONE

Nous n'avons aucune preuve de mélange de café ; le café transformé pour la consommation locale est constitué à 100% de grains verts. La pratique de mélanger le café et de l'additionner de succédanés n'est pas courante en Sierra Leone.

II. PAYS IMPORTATEURS

RÉPUBLIQUE TCHEQUE

Bromure inorganique : 30 mg.kg-1

Selon le décret n ° 78/2003, seuls les produits des grains de café peuvent porter ce nom.

ALLEMAGNE

L'Allemagne applique les dispositions prévues par l'article 36 (Mélanges et succédanés) de l'Accord international de 2001 sur le café au moyen de l'ordonnance sur le café, les extraits de café et les extraits de chicorée, adoptée le 15 novembre 2001. Cette ordonnance prévoit non seulement l'étiquetage du café, mais interdit en outre la commercialisation de café torréfié contenant plus de deux grammes par kilo d'ingrédients autres que le café vert, sauf s'il est étiqueté comme café non trié ou café de faible qualité (Section 3). Les dispositions de la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée ont également été transposées dans le droit allemand.

POLOGNE

Le Pologne n'a pas d'informations sur des mesures d'interdiction de la vente des mélanges et succédanés du café.